



Avis sur la Politique des marchés 2026-1 : modifications apportées à la Directive sur la gestion de l'approvisionnement pour augmenter les limites contractuelles afin de tenir compte de l'inflation

Publié : le 2026-01-12

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor 2026,

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

No de catalogue BT12-10F-PDF
ISSN: 1491-5928

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Contracting Policy Notice 2026-1: Amendments to the Directive
on the Management of Procurement to Increase Contracting Limits for Inflation

Avis sur la Politique des marchés 2026-1 : modifications apportées à la Directive sur la gestion de l’approvisionnement pour augmenter les limites contractuelles afin de tenir compte de l’inflation

Date : 16 janvier 2026

Aperçu

Le 15 décembre 2025, la Directive sur la gestion de l’approvisionnement a été modifiée pour augmenter la plupart des limites contractuelles figurant à l’« Annexe A : Approbations contractuelles » afin de tenir compte de l’inflation (en fonction des indices des prix pertinents de Statistique Canada).

Application

Les ministères doivent s'assurer qu'ils possèdent le pouvoir légal nécessaire pour conclure un contrat ou modifier une entente contractuelle, telle qu'une délégation juridiquement valide conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de la Loi sur Services partagés Canada, ou telle que conférée ou requise par d'autres lois, selon le cas. Les ministères doivent également continuer de respecter les exigences visant à obtenir l'approbation du Conseil du Trésor, comme le prévoit la Directive.

On conseille aux ministères d'examiner leurs instruments internes en matière de délégation de pouvoirs pour qu'ils correspondent aux limites contractuelles révisées. De plus, on rappelle aux ministères qu'ils doivent toujours s'assurer que leurs décisions relatives à l'approvisionnement, y compris les décisions d'avoir recours à un processus non concurrentiel, sont parfaitement justifiées et documentées. Une documentation exacte et complète doit être créée et conservée dans le dossier de l'approvisionnement.

On recommande aux cadres supérieurs désignés pour la gestion de l'approvisionnement de mettre à jour le cadre de gestion de l'approvisionnement ministériel en fonction de ces modifications et de continuer à appuyer l'utilisation de mécanismes de contrôle et de surveillance rigoureux.

Si vous avez des questions sur le présent avis ou la Directive, vous pouvez les transmettre à l'équipe responsable des demandes de renseignements du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, à l'adresse questions@tbs-sct.gc.ca.

Samantha Tattersall

Contrôleure générale adjointe, Secteur de la gestion des investissements

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Date de modification : 2026-01-15

$\frac{xx}{yy}$